



**SPEED RABBIT PIZZA S.A.**  
Société Anonyme au capital de 1.299.999 Euros  
28 rue des Jardins - 59000 Lille  
R.C.S. Lille Métropole B 404 459 786

## **RAPPORT DE GESTION**

*EXERCICE CLOS LE 31/12/2020*

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour vous rendre compte de l'activité de votre Société durant l'exercice clos le 31/12/2020, et pour soumettre à votre approbation les états financiers annuels dudit exercice.

Votre Commissaire aux Comptes vous donnera lecture de :

- Son rapport sur les comptes annuels de la Société,
- Son rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L225-38 du Code du Commerce.

Au présent rapport est annexé, conformément à l'article 148 du décret du 23 mars 1967, un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices, ainsi que le rapport sur la Gouvernance d'Entreprise pour l'exercice écoulé conformément à l'article L226-10-1 du Code de Commerce

### **INTEGRATION FISCALE**

La société SPEED RABBIT PIZZA n'est plus en intégration fiscale avec la Société NEW YORK SPEED RABBIT suite à la TUP de cette dernière, opérée le 29 juillet 2020.

### **SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE :**

Le 29/07/2020, le conseil d'administration a approuvé l'opération de transmission universelle de patrimoine de la Société NEW YORK SPEED RABBIT, filiale à 100% de la société SPEED RABBIT PIZZA SA, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation de celle-ci. Préalablement à cette opération SPEED RABBIT PIZZA S.A. avait acquis, le 27/07/2020, les deux dernières actions de NSR détenues par Daniel SOMMER et A. HORECOL (il a été mis fin aux mandats d'administrateurs de ces derniers au sein de NEW YORK SPEED RABBIT lors de l'AGM de cette dernière en date du 29/07/2020).

Préalablement à cette TUP, le 23 juillet 2020, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Paris, a autorisé la Société NEW YORK SPEED RABBIT à communiquer des pièces du dossier d'une information judiciaire (sur plainte de la Société NEW YORK SPEED RABBIT). Cette autorisation a été accordée dans le cadre de la procédure commerciale devant la Cour d'appel de renvoi suite à l'arrêt de cassation de la Chambre commerciale du 15 janvier 2020 (Arrêt n°101 FS-P+B). Les pièces de l'information judiciaire permettent de démontrer que les prêts et les retards de paiement octroyés par la société Domino's Pizza France à ses franchisés sont systémiques. Ces pièces permettront à la Cour d'appel de renvoi d'apprécier la systématisation des violations des lois par Domino's Pizza France, celles qui régissent les délais de paiement (ici retards de paiement) et l'activité de banquier (violation ininterrompue du monopole bancaire par Domino's Pizza France depuis 1999 et non prescrite avant au moins 2026).

Au 31/12/2020, notre réseau totalisait 29 magasins sous enseigne. Nous dénombrons au 18 mai 2021, 27 points de ventes sous enseigne. Il faut ici rappeler que Speed Rabbit Pizza a comptabilisé l'ouverture de 162 points de vente distincts sous enseigne Speed Rabbit Pizza depuis sa création. Une dizaine de ces points de vente ont été fermés indépendamment des fraudes de Domino's Pizza France et de ses franchisés. Ce qui fait que Domino's Pizza France a réussi ses manœuvres d'exclusion visant à exclure 140 points de vente Speed Rabbit Pizza du marché et à démolir le franchiseur que nous sommes. Lors de la réunion de d'octobre 2012 (4 heures 25)<sup>1</sup>, les dirigeants de Domino's Pizza France et leurs franchisés se vantaient de ce travail accompli, c'est-à-dire de l'éviction des points de vente Speed Rabbit Pizza, les franchisés Domino's ayant été aidés financièrement pour accomplir les basses besognes d'éviction.

Nous poursuivons les procédures qui nous opposent à Domino's Pizza France : 6 sont actuellement en cours.

1) Devant le Tribunal de commerce de Versailles, Speed Rabbit Pizza a assigné Domino's Pizza France qui utilise abusivement, selon Speed Rabbit Pizza, les termes « pâte fraîche » et « ingrédients frais » pour « se démarquer de la concurrence » alors que notamment la pâte Domino's contient des additifs et des produits « réhydratés » et que certains de ses ingrédients « frais » ont subi une surgélation ce qui rend illicite l'usage du qualificatif frais.

2) Devant la Chambre de l'Instruction de Versailles, une procédure est actuellement pendante. SPEED RABBIT PIZZA dénonce notamment l'activité illégale de banquier de Domino's Pizza France, les octrois par Domino's Pizza France de retards de paiement à ses franchisés. Domino's Pizza France financent illicitement ses franchisés pour cumulativement, capter des parts du marché de la pizza à emporter et livrée à domicile, ouvrir de nouveaux points de vente Domino's, évincer ses concurrents, créer des barrières à l'entrée du marché. C'est une stratégie revendiquée par Domino's qui la nomme « Stratégie de Forteresse » « Domino's Fortressing Strategy ».

3) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Puteaux (société Abc Food), Speed Rabbit Pizza S.A. était intervenant volontaire en première et seconde instances et avait été condamnée tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Abc Food et Speed Rabbit Pizza S.A. se constitueront devant la Cour d'appel de renvoi de Paris.

4) Dans le dossier franchisé Speed Rabbit Pizza de Bourg la Reine (société Agora), Speed Rabbit Pizza S.A. était intervenant volontaire en première et seconde instances et avait été condamnée tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel de Paris. La Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Agora et Speed Rabbit Pizza S.A se constitueront devant la Cour d'appel de renvoi de Paris.

5) Dans le dossier franchisés Speed Rabbit Pizza de la Métropole Lilloise, Speed Rabbit Pizza S.A. est intervenant volontaire aux côtés du liquidateur judiciaire de la société SDBC et de l'ancien franchisé la société Malivic. Speed Rabbit Pizza S.A. se doit ici de préciser que son franchisé Lillois, Bruno Couton,

---

<sup>1</sup> La transcription de la réunion des 4heures 25 du 31 octobre 2012 est disponible sur le site : <https://urlz.fr/7pCQ> (voir titre 5-A). Il est à noter que Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, a en 2016, produit la version sonore de cette réunion dans une plainte qui vise le groupe Domino's Pizza France devant le Tribunal de commerce de Rennes. Domino's Pizza France n'a pas contesté cette pièce qui constitue des aveux sur les pratiques illicites de Domino's Pizza France et de ses franchisés dans leur volonté délibérée de mettre en œuvre un système restrictif de concurrence et d'éviction du marché de Speed Rabbit Pizza. Les conseils des franchisés Domino's ne sont dupes de rien et demandent à formuler par écrit des garanties au titre des éventuelles condamnations que risquent les franchisés Domino's s'ils venaient à être condamnés du fait des pratiques illicites et déloyales : « les largesses » : octrois de délais de paiement et /ou transformation des dettes fournisseurs Domino's Pizza France en prêts Domino's Pizza France.

fidèle et dynamique franchisé Speed Rabbit Pizza depuis 1994, s'est donné la mort en juin 2018. Speed Rabbit Pizza assiste Monsieur le liquidateur judiciaire de la société SDBC dans le recouvrement des préjudices liés aux fraudes des complices Domino's (franchiseur et franchisé Hassan Bouanaka).

La DGCCRF a constaté que Domino's Pizza France a converti en prêts ses créances exigibles dues par 6 sociétés franchisées Domino's de la Métropole Lilloise : HB DEVELOPPEMENT 2, SD DEVELOPPEMENT, HM DEVELOPPEMENT, GJBL2, BD DEVELOPPEMENT ET BK DEVELOPPEMENT.

Speed Rabbit Pizza avait constaté que la société GJBL2 avait également bénéficié d'un prêt Domino's Pizza France octroyé en violation du monopole bancaire (511-5 & 511-7-1 3° du CMF).

Dit autrement, les prêts Domino's ne peuvent permettre aux parties (franchiseur et franchisés Domino's) d'enfreindre la législation relative aux délais de paiement, et, le prêt en compte courant n'est valable que si il est consenti ponctuellement (à une entreprise non contrôlée par le prêteur).

C'est clairement et de manière régulière que Domino's Pizza France viole le monopole bancaire.

Toujours dans cette même affaire, le dirigeant franchisé Domino's ne publie pas tous les comptes des sociétés qu'ils dirigeaient et a été condamné définitivement et personnellement à plus de 400 000 euros (au titre de premières liquidations d'astreintes qui s'élèvent à 2600 euros par jour). Dans le cadre d'une négociation amiable avec ce dirigeant, Monsieur Hassan Bouanaka, a confirmé en tant que de besoin, qu'il avait effectivement bénéficié d'aides illicites (abandons de créances, retards de paiement, transformations de créances DPF en prêts DPF) et qu'il aurait signé avec Domino's Pizza France un protocole. Ce protocole dégagerait les sociétés de Monsieur Hassan Bouanaka de toutes conséquences, notamment financières, d'éventuelles condamnations judiciaires liées aux assignations des franchisés Speed Rabbit Pizza et / ou de Speed Rabbit Pizza S.A.

Speed Rabbit Pizza S.A. a refusé de payer un million d'euros pour obtenir ce protocole. Enfin, dans une procédure pénale qui vise le dirigeant en fuite, nous avons compris des déclarations du comptable et du conseil du Groupe Bouanaka que les bilans étaient établis pour certaines périodes mais que le dirigeant refusait de les publier hors clause de confidentialité.

Reste à préciser que dans cette affaire, le Tribunal de commerce de Nanterre saisi a demandé son dépaysement. Ce dépaysement a été ordonné au profit du Tribunal de commerce de Versailles. Les 3 juges du Tribunal de commerce de Nanterre en charge de cette affaire auraient semble-t-il violé le code de déontologie judiciaire en faisant participer à leurs délibérés une greffière du tribunal de commerce de Nanterre. Ce faisant, il semblerait que le secret du délibéré ait été violé, tout comme le secret professionnel des juges. Il est fort regrettable que cet incident survienne alors même que Speed Rabbit Pizza avait demandé au Président de la Chambre en charge d'instruire l'affaire SDBC/MALIVIC de se déporter, car son entreprise était défendue par les deux experts de Domino's Pizza France. Une plainte sur ce sujet est actuellement en cours d'instruction.

6) Le 15 janvier 2020 la Cour de cassation, en Formation de Section de la Chambre Commerciale (composée de 12 magistrats, de la Présidente et, d'un Avocat Général), a rendu un arrêt de principe publié au bulletin (arrêt n°101 FS-P+B, Pourvoi n°V17-27.778). Cet arrêt casse la décision de la Cour d'appel de Paris de 2017 qui avait refusé d'allouer à Speed Rabbit Pizza une indemnité au titre du préjudice subi du fait des fraudes de Domino's Pizza France (flux financiers anormaux octroyés aux franchisés Domino's) :

*« Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts d'une société pour faits de concurrence déloyale, retient que les pratiques illicites alléguées n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie d'éviction et qu'aucun lien n'est établi entre ces pratiques et le préjudice invoqué, sans rechercher, alors qu'il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale, si l'octroi de délais de paiement illicites et de prêts en méconnaissance du monopole bancaire n'avait pas pour effet d'avantager déloyalement les franchisés d'une société au détriment des franchisés de la société concurrente, et de porter ainsi atteinte à la rentabilité et à l'attractivité de son réseau. ».*

« **Pour le droit** » : Speed Rabbit Pizza a demandé à des professeurs de droit d'interpréter l'arrêt de principe rendu par la Haute Cour le 15 janvier 2020. Toutes les consultations convergent vers la faute de Domino's Pizza France sur la violation du monopole bancaire depuis 1999, à ce jour (violation non prescrite - elle ne pourrait l'être que six ans après le dernier remboursement à Domino's Pizza France d'un prêt octroyé en violation du monopole bancaire à l'un de ses franchisés).

Voici une des conclusions d'un professeur de droit : « *Un prêt en compte en courant est valable s'il est consenti ponctuellement. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour sanctionner les méconnaissances du monopole bancaire habituelles et de grande ampleur. En l'espèce, Domino's Pizza France apparaît clairement comme pratiquant de manière régulière et envers ses franchisés des opérations en méconnaissance du monopole bancaire. Il se présente comme le banquier de la franchise et de ses franchisés. Il contrevient ainsi à la règle posée par l'article L.511-5 du CMF.* »

« **Pour la matérialisation des preuves connues des fautes incriminées à Domino's Pizza France** » et, « **pour le calcul du préjudice subi par SRP** », SRP a missionné le Cabinet d'Experts économiques OCA aux fins d'une part :

- d'examiner les éléments de preuve démontrant l'existence de pratiques irrégulières : délais de paiement anormaux, octroi de prêts et abandon de créances,
- de mesurer les incidences de ces pratiques sur l'environnement concurrentiel et sur les éventuels avantages indus que ces pratiques ont pu procurer aux franchisés Domino's au détriment des franchisés Speed Rabbit Pizza et, par conséquent, de leur franchiseur SRP,
- de procéder à l'évaluation économique et financière du préjudice subi par le franchiseur SRP du fait des pratiques reprochées à DPF.

Le Cabinet OCA a réalisé sa mission dans le strict respect des règles déontologiques édictées par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) relatives aux missions d'expertises privées réalisées par les experts judiciaires. La mission a été effectuée en observant les mêmes règles d'objectivité qui auraient été celles si le Cabinet OCA avait été mandaté par une autorité de justice. Toutefois, les conclusions du Cabinet n'ont pas été soumises à examen contradictoire.

Au terme de l'analyse des trois experts du Cabinet OCA, le préjudice total de Speed Rabbit Pizza peut être évalué à 232 millions d'euros soit :

- 73 millions d'euros au titre de la période 2002-2020
- 159 millions d'euros au titre de la période postérieure 2020 (correspondant à la valeur actuelle du fonds de commerce perdu à cette date).

Une fois des preuves sur les flux financiers anormaux de Domino's Pizza France réunies, l'autorisation du Parquet du Tribunal Judiciaire de Paris obtenue pour produire des pièces d'instruction, et le rapport d'expertise finalisé, les conseils de Speed Rabbit Pizza ont saisi la Cour d'appel de renvoi de Paris.

L'affaire est pendante, Domino's Pizza France et Speed Rabbit Pizza échangent leurs conclusions.

Enfin, Speed Rabbit Pizza S.A. se plaint de la prise illégale d'intérêts de l'experte privée de Domino's Pizza France dans le contentieux SRP contre Domino's Pizza France.

Cette experte c'est Madame Anne Perrot, l'ex Vice-Présidente de l'Autorité de la Concurrence, devenue actionnaire-dirigeante et expert économique du cabinet privé MAPP.

MAPP dirigé par Anne Perrot a défendu Domino's Pizza, son client dès 2012.

Les rapports du cabinet MAPP ont été produits par Domino's Pizza France et ses franchisés, dans un premier temps de 2013 à 2014 devant le tribunal de commerce de Paris puis, en 2017 et 2018 devant la Cour d'appel de Paris. La cour d'appel de Paris a, sans critique, utilisé la décision rendue en délibéré

collégalement par les juges du Conseil de la concurrence en 2002, collégiale à laquelle a participé Anne Perrot et, les rapports MAPP signés par Anne Perrot - pour débouter Speed Rabbit Pizza de ses demandes indemnitaires.

Speed Rabbit Pizza a porté le contentieux contre DPF devant l'Autorité Administrative Indépendante (Conseil de la concurrence devenu Autorité de la concurrence), indirectement devant des tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat puis, devant le tribunal de commerce de Paris, la cour d'appel de Paris, puis devant les juridictions pénales (Paris et Nanterre), et enfin devant la Cour de cassation.

Il s'agit toujours et encore de dénoncer les fraudes qui permettent à Domino's Pizza France de dominer le marché de la pizza livrée à domicile (LAD pizza) par l'éviction du marché des points de vente Speed Rabbit Pizza et de créer ainsi des distorsions de concurrence entre les franchiseurs de la LAD pizza.

Speed Rabbit Pizza soupçonne que l'influence, plus que la qualité des analyses des experts MAPP, a majoritairement contribué à emporter la religion de magistrats, ex-collègues d'Anne Perrot tant devant le tribunal de commerce de Paris en 2014 que devant la cour d'appel de Paris en 2017 et en 2018 et cela alors même qu'en 2017, un article de la Lettre A faisait état de possibles conflits d'intérêts entre mesdames Anne Perrot et Irène Luc.

Anne Perrot, ex Vice-Présidente de l'Autorité de la concurrence, et membre en 2002 du Conseil de la concurrence a participé au délibéré de la Décision 02-D-64 du 23 octobre 2002 relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires de la société Speed Rabbit Pizza à l'encontre des sociétés Neptune (filiale de Domino's), Domino's Pizza France, RM Master et Télépizza France. Anne Perrot est ainsi passée de juge à partie.

**Est-ce que Madame Perrot s'est servie, pour établir son rapport MAPP dès 2012, des résultats du délibéré auquel elle a participé pour rendre la décision 02-d-64, c'est-à-dire de la décision rendue en 2002 par le Conseil de la concurrence ? La réponse est affirmative.**

**Est-ce que Madame Anne Perrot s'est servie, pour établir son rapport MAPP dès 2012, d'un rapport de la DGCCRF transmis à l'Autorité de la concurrence en 2010 alors que Madame Anne Perrot y exerçait à l'époque en tant que Vice-Présidente ? La réponse est affirmative.**

Speed Rabbit Pizza considère que Madame Anne Perrot n'avait pas à s'intéresser à un contentieux pour lequel elle avait délibéré et rendu une décision, qu'elle n'avait pas à s'immiscer dans le contentieux SRP c DPF en utilisant des pièces dont son Autorité (ADLC) avait été destinataire pour quatre « indices de pratiques anti-concurrentielles ».

Nous apprendrons en 2019 qu'il s'agissait en réalité de trois pratiques anti-concurrentielles Domino's et d'une pratique d'un ancien franchisé Speed Rabbit Pizza sorti du réseau bien avant le contrôle DGCCRF.

Les retours de commission rogatoire de la plainte en instruction qui vise Madame Anne Perrot sont particulièrement éloquents et révèlent entre autres des proximités troublantes entre l'experte, l'avocat de Domino's Pizza France, l'actuelle Vice-Présidente du Tribunal de commerce de Paris (TCP) et, l'ex Présidente de la Chambre de la Cour d'appel de Paris (CAP) Pôle 5 Chambre 4. Ces deux derniers magistrats ont jugé Speed Rabbit Pizza S.A. contre Domino's Pizza France à six reprises au TCP et à six reprises à la CAP.

Ainsi, et alors que cette experte prétend ne pas avoir connu du dossier Domino's chez MAPP S.A.S (dont elle était Présidente de 2012 à 2018), elle tutoie par mail et appelle par son prénom l'avocat de Domino's Pizza France. Le reste relève des enquêtes en cours.

Suite à un article paru dans la presse et d'après les éléments de l'enquête, il semblerait que l'avocat de Domino's Pizza France (Maître Inaki St Esteben) ait répondu à Madame Anne Perrot :

*« nous avons pour politique de ne pas prêter le flanc à ce genre de provocations.... Si ce n'est pour gonfler notre demande de D&I au titre du dénigrement dans le cadre des procédures en cours.*

*En revanche, Domino's Pizza (qui est encore plus exposé) s'est adjoint les services de mon confrère Richard Malka : tu pourrais peut-être (avec Nathalie et Irène ?) le contacter, **avec le risque que le dirigeant de Speed Rabbit en profite pour en faire une nouvelle fois le lien.** Le mieux serait qu'il te*

*fasse part de son sentiment et qu'il te donne les coordonnées d'un confrère pénaliste dans l'hypothèse où une qualification pénale serait caractérisée. »*

Cet échange date de 2017 et correspond en tout point à ce que Speed Rabbit Pizza S.A. dénonce depuis des années, c'est-à-dire des proximités inquiétantes entre les magistrats (TC Paris & Cour d'appel de Paris), l'expert de Domino's et, l'avocat de Domino's Pizza France.

Ici « *D&I* » pour dommages et intérêts.

Ici « *Nathalie* » correspond à Nathalie Dostert, Présidente de la 15<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de commerce de Paris qui a jugé les six affaires Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France en 2014, et a condamné Speed Rabbit Pizza à près de 3.6 millions d'euros dont 800 000 euros au titre de l'article 700 (rémunération de MAPP et de l'avocat de Domino's).

Ici « *Irène* » correspond à Irène Luc, qui a jugé le dossier Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France devant la Cour d'appel de Paris en septembre 2017, puis qui a rendu cinq décisions défavorables aux franchisés Speed Rabbit Pizza en 2018, donc postérieurement à l'échange du mail ci-dessus. Irène Luc est aujourd'hui Vice-Présidente de l'ADLC.

Lors de son audition, Madame Anne Perrot a prétendu que l'affaire pour laquelle elle a participé au délibéré en 2002 Décision 02-D-64 en tant que juge (membre) du Conseil de la concurrence n'avait « strictement rien à voir » avec l'affaire Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France en cours.

Par ailleurs, Madame Anne Perrot prétend ne connaître « absolument rien » de l'évolution du litige Speed Rabbit Pizza contre Domino's Pizza France, et pour cause, Madame Anne Perrot prétend ne pas avoir traité du fond du dossier pour MAPP défenseur de Domino's Pizza France, ne pas le connaître (le dossier) et, de plus fort, ne pas savoir si le litige est clôt.

Speed Rabbit Pizza pense, évidemment, que les déclarations d'Anne Perrot sont grossièrement mensongères d'autant que Domino's Pizza France a bénéficié en 2017 d'un rapport MAPP dirigée par Anne Perrot.

Cela est d'autant plus inquiétant qu'Anne Perrot connaît le pouvoir de « l'influence ».

Elle a écrit dans la note 44 pour le Conseil d'Analyse Economique (CAE nov.2017) « Régulation économique :

Quels secteurs réguler et comment ? » ...

1. Qu'est-ce qu'une autorité indépendante ? Page 4/12 :

Les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ont en commun d'agir au nom de l'État sans être subordonnées au gouvernement et de bénéficier, pour le bon exercice de leurs missions, de garanties pour agir en pleine autonomie, sans que leur action puisse être orientée ni censurée, si ce n'est par le Juge. Elles disposent de pouvoirs plus ou moins étendus qui, dans certains cas, combinent un pouvoir de réglementation, d'autorisation individuelle, de contrôle, d'injonction, de sanction, voire de nomination, et se limitent, dans d'autres cas, **à un simple pouvoir d'influence**.

3. L'indépendance des régulateurs Page 7/12 :

L'indépendance des autorités de régulation se définit doublement, à l'égard du pouvoir politique et à l'égard des opérateurs régulés :

- indépendance à l'égard du pouvoir politique, afin d'éviter à la fois les interférences entre les objectifs de politique générale et ceux propres à la régulation sectorielle, et les distorsions liées aux intérêts privés de l'État actionnaire ;
- indépendance à l'égard des opérateurs régulés, pour prévenir le risque de capture. Du fait de sa proximité avec les entreprises régulées ou en raison d'asymétries d'information, le régulateur peut se détourner des objectifs qui lui ont été fixés et poursuivre des intérêts privés. Il est donc nécessaire de soustraire les autorités de régulation à **l'influence des groupes de pression** (opérateurs historiques et nouveaux entrants).

L'indépendance repose sur la composition des autorités de régulation (la collégialité permet, par exemple, de **réduire l'influence des groupes de pression**), l'exercice du pouvoir de nomination et de révocation des dirigeants, le statut des membres de ces autorités, les moyens humains et financiers dont elles disposent pour accomplir leurs missions et la nature des emplois accessibles en quittant l'autorité. Les garanties prennent la forme de déclaration d'intérêts et de patrimoine, de régimes d'incompatibilité, d'obligations de déport ou encore de procédures de récusation. Les dispositifs ne dispensent pas les autorités de rendre des comptes au pouvoir politique. Ils varient d'un pays à l'autre et/ou d'un secteur à l'autre.

L'article 9 de la loi du 20 janvier 2017 fixe désormais une règle générale selon laquelle les membres des AAI et des API « ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent » (obligation d'impartialité) et « ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité » (indépendance). De la même façon, les conditions de recrutement, d'exercice des fonctions et de cessation des fonctions des membres des collèges et des personnels des services des AAI sont encadrées par des règles qui visent à prévenir les conflits d'intérêts.

C'est dire si Madame Anne Perrot connaît parfaitement les dégâts irréversibles causés à Speed Rabbit Pizza et perpétrés grâce notamment à son influence auprès de ses anciennes collègues, Mesdames Nathalie Dostert et Irène Luc.

Il est dès lors troublant de constater, par le truchement du conseil d'Anne Perrot que le dirigeant de Speed Rabbit Pizza soit qualifié de « complotiste » alors qu'il n'a fait que décrire l'influence dans un « Tome 3 » qui décrit : « Le piège français, la justice de la concurrence – La fraude corrompt tout »<sup>2</sup>

#### Crise sanitaire – COVID-19

La crise sanitaire liée au COVID a débuté le 16 mars 2020 et a engendré la fermeture simultanée et temporaire de 50% du réseau. Beaucoup d'unités n'ont rouvert que partiellement début mai 2020, certaines n'ont pu rouvrir avant juin. Une seconde vague de confinement et couvre-feu a entraîné à nouveau la fermeture de certaines de nos unités ou une ouverture uniquement en livraison à domicile depuis le 30 octobre 2020. A la fin de l'exercice comptable les mesures de confinement et couvre-feu n'étaient pas levées.

L'impact en termes de perte de chiffre d'affaires réseau sur l'année 2020 est de l'ordre de 20% versus N-1.

Face à la situation critique de nos franchisés, nous avons décidé de l'exonération des redevances réseau pour les mois d'avril et de mai 2020.

Afin de soutenir le personnel soignant et d'amoindrir les pertes de stock de matières premières (de nos franchisés et de la plateforme SCAL), nous avons également décidé de prendre en charge les dons qui pouvaient être faits aux hôpitaux, pompiers et police.

#### Examen de la comptabilité

En 2020, Speed Rabbit Pizza a fait l'objet d'un examen de comptabilité qui portait sur les provisions constituées pour les bilans clos au 31/12/2017, 31/12/2018 et 31/12/2019.

Les provisions pour risques comptabilisées au titre des procès en cours n'ont pas fait l'objet de rectification

---

<sup>2</sup> Le Tome 3 est disponible sur demande de nos actionnaires.

## EXAMEN DES COMPTES – RESULTAT :

Au 31 décembre 2020, la Société enregistre un chiffre d'affaires net de 10 893 868 € pour 984 750 € en 2019.

Le total des produits d'exploitation s'établit à 11 570 192 € contre 1 659 896 € en 2019 et les charges d'exploitation s'établissent à 7 970 977 € contre 697 057 € lors de l'exercice précédent.

Ainsi le résultat d'exploitation s'établit à 3 599 215 € pour 962 840 € lors de l'exercice précédent.

Le résultat financier, qui était de 23 239 € en 2019 s'élève à – 187 946 € tandis que le résultat exceptionnel est passé de -69 147 € à – 3 031 027 € cette année.

En l'absence d'impôt sur le bénéfice, l'exercice clos le 31/12/2020 enregistre un bénéfice net comptable de 380 242 € contre un bénéfice net comptable de 916 932 € en 2019.

## FILIALES :

Vous trouverez dans le tableau annexé à notre bilan des informations relatives à l'activité et aux résultats de nos filiales et participations.

Le 02/04/2021, le conseil d'administration a approuvé l'opération de transmission universelle de patrimoine de la Société SPEED BAT, filiale à 100% de la société SPEED RABBIT PIZZA SA, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation de celle-ci.

A ce jour, Speed Rabbit Pizza n'a plus de filiale.

## ANALYSE DE L'EVOLUTION DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

À titre indicatif, il est précisé, conformément aux dispositions de l'art. L.225-100 al.3, qu'au niveau de l'endettement de la Société, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020, par rapport à ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, font ressortir les montants suivants :

Exercices	2019	2020
Passif circulant	1 159 204 €	2 306 166 €
Capitaux propres	6 765 316 €	7 145 558 €
Chiffre d'affaires net	984 750 €	10 893 868 €

## AFFECTATION DU RESULTAT

Il vous est proposé d'affecter le résultat net comptable au 31/12/2020, soit un bénéfice de 380 242€, au compte report à nouveau qui passerait ainsi de 5 331 826 € à 5 712 068 €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 7 145 558 €.

## PERSPECTIVES – EVOLUTION PREVISIBLE

Après ces 10 dernières années très difficiles pour rester franchiseur sur le marché de la pizza livrée compte tenu des actes déloyaux et illicites de Domino's Pizza France à l'encontre de Speed Rabbit Pizza, nous entamons cette année sans aucun espoir de voir les pouvoirs publics faire respecter les règles du jeu de la concurrence ; ce qui perturbe grandement le marché.

Speed Rabbit Pizza travaille sur les calculs de préjudice causé par plus de 20 ans de fraudes de Domino's Pizza dans le but de nous évincer du marché français.



## CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au 31 décembre 2020, le capital était composé comme suit :

ACTIONNAIRES	Sur les 1 710 525 actions	Sur les 1 710 549 droits de vote
<i>Détenant plus des 2/3</i>	SAS A. HORECOL	SAS A. HORECOL

## MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le prochain renouvellement des mandats des administrateurs est prévu lors de l'AG de 2024.

## MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, étant arrivés à échéance, leur renouvellement est prévu lors de l'assemblée générale annuelle de cette année.

## DIVERS

### I - Montant des dividendes des trois exercices précédents

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, nous vous informons qu'il a été procédé au cours des trois derniers exercices à des distributions de dividendes comme suit :

Exercice 2018	Néant
Exercice 2019	Néant
Exercice 2020	Néant

### II - Dépenses non déductibles fiscalement

En application de l'article 223 quater du CGI, nous vous précisons qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

### III – Activité en matière de recherche et de développement

En application de l'article 232-1 du Code du Commerce, nous vous informons que votre Société n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement.

### IV – Etat de la participation des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2020. La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce s'élevait au 31 décembre 2020 est inférieur à 1%.

V - Délais de paiement (art. L 441-6 du code de commerce)

<b>TABLEAU DELAIS DE PAIEMENT</b>						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
<b>I - Article D. 441L-1 ° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu</b>						
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures concernées	2					6
Montant total des factures concernées	147	6 713			45 600	52 379
Pourcentage du montant total des achats h. t. de l'exercice	%	0,09 %	%	%	0,60 %	0,69 %
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>			<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)</b>			
Nombre de factures exclues			Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues					○ Délais légaux : 30	
<b>II - Article D. 441L-2 ° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu</b>						
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures concernées	1					78
Montant total des factures concernées	245	11 107	5 854	13 044	28 293	58 298
Pourcentage du chiffre d'affaires h. t. de l'exercice	%	0,10 %	0,05 %	0,12 %	0,26 %	0,53 %
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>			<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal -article L 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)</b>			
Nombre de factures exclues		7	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		○ Délais contractuels :	
Montant total des factures exclues		39 884			○ Délais légaux : 30	

## RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce lors de son Conseil d'Administration du 28 mai 2004.

Cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général

Le Conseil avait confirmé le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de Monsieur Sommer pour la durée de son mandat d'administrateur.

### CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT DE LA SOCIETE MERE AVEC UNE FILIALE

Conformément aux dispositions du décret n°2015-545 du 18/05/2015, l'examen des conventions a fait l'objet d'un Conseil d'Administration le 21 décembre 2020.

Aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue sur l'année 2020.

### LISTE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1alinéa 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires, sociaux de la Société.

<b>Nom des personnes physiques Fonction au sein du conseil</b>	<b>Autres mandats exercés dans d'autres sociétés au 31/12/2020</b>
<b>M. Daniel SOMMER</b> <i>Président et Directeur Général</i>	✓ Président de la SAS A. HORECOL ✓ Président de la SA MANIA ✓ Gérant de la SARL D.S. INVEST ✓ Gérant de la SARL Speed BAT ✓ Gérant de la SARL SEBASTOPOL PASTA ✓ Gérant de la SARL LELYSSE
<b>Mme Elisabeth BLUMENTHAL</b> <i>Représentant permanent de l'administrateur SAS A HORECOL</i>	

### MONTANT DES REMUNERATIONS VERSEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2019

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte qu'aucune rémunération, aucun avantage de quelque nature, aucun engagement de retraite et assimilé, aucun autre avantage viagers n'a été versé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2020. De même, aucun engagement de quelque nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux n'a été concédé aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2020.

### TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

Aucune délégation de pouvoirs ou délégation de compétence n'a été consentie aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2020.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote en tenant compte de ses recommandations.



*Le Conseil d'administration*